



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° H2670007	
Décision attaquée : 7 mai 2026 de la cour d'appel de Douai	

M. [K] [A] C/ Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	
Lorraine de Chanville, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience du 23 septembre 2026 (saisine pour avis)

Faits et procédure

1. M. [D] [A] a été **exposé à des poussières d'amiante** au cours de son activité professionnelle. Après que l'existence de plaques pleurales a été diagnostiquée, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) lui a notifié une offre indemnitaire qu'il a intégralement acceptée le 9 décembre 2023.

1. Il a ensuite subi un cancer broncho-pulmonaire et est décédé le [Date décès 1] 2024. Ses ayants-droit ont saisi le FIVA d'une demande indemnitaire.

1. Par courriers du 27 janvier 2025, le FIVA a rejeté leurs demandes. Ils ont **contesté devant la cour d'appel de Douai les refus d'indemnisation**, étant précisé qu'ils ne sont **pas assistés d'un conseil** dans le cadre de cette procédure.

1. Par un arrêt du 7 mai 2026, cette cour d'appel a **sollicité l'avis de la Cour de cassation, s'agissant de la compatibilité de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH)** et a sursis à statuer dans l'attente de celui-ci.

1. Dans le cadre de cette procédure, la cour d'appel s'interroge sur la **compatibilité** de l'article 27, pris en son troisième alinéa, en ce **qu'il exige un exposé des motifs dans la déclaration de recours ou dans le mois de cette déclaration**, avec :

- **le droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1**, eu égard au **caractère oral de cette procédure spéciale** relevant de la cour d'appel statuant sur les recours formés contre les décisions du FIVA, et aux difficultés particulières que ce délai impose aux demandeurs non assistés d'un avocat ;

- **le principe de proportionnalité entre l'exigence formelle qu'il institue et l'objectif de bonne administration de la justice**, dès lors que le formalisme de cette obligation de motivation écrite dans un délai d'un mois est susceptible de constituer une entrave excessive à l'exercice effectif du droit au recours.

Discussion

Sur la recevabilité de la demande d'avis

1. Nous nous associons aux développements de M. le conseiller rapporteur sur la **recevabilité de la demande d'avis au regard des règles de forme comme de fond** ¹, s'agissant d'une question de pur droit, susceptible de se poser dans un grand nombre de litiges et qui présente une difficulté sérieuse, en ce qu'elle commande l'issue du litige. La stricte application de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 a pour effet de priver les requérants de leur voie de recours.

1. S'agissant du **caractère nouveau de cette question**, on peut observer que, **si notre Cour s'est prononcée le 8 janvier 2009** ² **sur la conventionnalité de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001**, en affirmant que les dispositions fixant en droit interne les conditions de recevabilité du recours devant la cour d'appel et l'admissibilité des preuves ne méconnaissent pas les exigences de la CESDH, au regard du droit à un procès équitable, il nous semble néanmoins que la question soulevée par la cour d'appel de Douai constitue bien une **question nouvelle au regard de l'évolution de la jurisprudence récente de notre Cour en particulier depuis un arrêt du 26 novembre 2020** ³. En effet, comme le relève la cour d'appel dans sa demande d'avis, par cette décision, notre Cour est partiellement revenue sur sa jurisprudence antérieure en retenant que l'irrecevabilité, encourue pour absence de production des pièces par le requérant sous un mois, **contrevient au principe d'égalité des armes garanti par l'article 6§1 de la CESDH**.

1. La demande d'avis formée par la cour d'appel de Douai nous semble donc **recevable**, et ce d'autant qu'elle ne semble faire l'objet d'aucun pourvoi en cours ⁴, comme indiqué au rapport.

Sur le fond de la demande d'avis

1. L'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ont prévu un dispositif inédit pour prendre en charge l'indemnisation des victimes de l'amiante, **avec un principe de réparation intégrale, via le FIVA**. Il ne s'agit que d'une faculté pour les victimes mais l'on observe que peu de victimes choisissent d'obtenir réparation par le biais d'une saisine directe des juridictions, 97% d'entre elles recourant au fonds ⁵. Si la victime opte

en faveur de ce dispositif, elle devra mener le processus amiable jusqu'à son terme avant d'engager la procédure contentieuse [6](#).

1. Une **procédure particulière de contestation des décisions du FIVA, sans représentation obligatoire** [7](#), pourra ensuite être engagée directement devant la cour d'appel.

1. Cette procédure spéciale est précisément en cause dans la demande d'avis dont est saisie votre Cour : la cour d'appel soulève ainsi la question de la conformité du formalisme prévu par l'alinéa 3 de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 , qui **subordonne la recevabilité du recours** formé devant la cour d'appel contre une offre d'indemnisation du FIVA à la production, dans le mois suivant la déclaration de recours, d'un **exposé des motifs** , avec le **droit d'accès au juge** garanti par l'article 6§1 de la CESDH.

1. Pour répondre à cette question, on doit d'abord observer que l'article 27 distingue clairement, la nécessité pour le requérant de produire, à peine d'irrecevabilité de son recours, un **exposé des motifs qui doit être distingué de « l'objet de la demande »**, visé au deuxième alinéa. Autrement dit, cette motivation du recours ne constitue pas une **simple déclinaison de l'indication de « l'objet de la demande »** ; elle vise à informer la juridiction comme le FIVA des arguments en fait et en droit formés à l'appui du recours. C'est la raison pour laquelle notre Cour a jugé, par un arrêt du 1^{er} décembre 2005 [8](#), que l'exposé des motifs invoqués pour préciser l'objet de la demande **ne pouvait consister en une simple indication suivant laquelle la victime refusait l'offre du FIVA**, les préjudices ayant été sous-évalués. Autrement dit la **mention du caractère insuffisant de l'offre ne vaut pas exposé des motifs** , étant observé que le respect de cette exigence est laissée à **l'appréciation souveraine des juges du fond** . [9](#)

1. Notre Cour fait ainsi une **application rigoureuse** de l'article 27 afin d'apprécier si le demandeur a satisfait à l'exigence de motivation de son recours, **soit dans sa déclaration initiale, soit dans un exposé distinct produit dans le délai d'un mois** . Et comme évoqué précédemment, notre Cour semble s'être déjà prononcée sur la conventionnalité de cette disposition dès 2009 [10](#).

1. A la lumière de ces éléments, la réponse à la **question adressée par la cour d'appel de Douai pourrait s'imposer à votre Cour avec évidence** .

1. Mais depuis, notre Cour a **assoupli sa position** par un arrêt du 26 novembre 2020 [11](#), rendu au visa des articles 27, 28 et 29, en **n'exigeant plus que les auteurs du recours produisent au stade de l'exposé des motifs** , dans un délai d'un mois, l'ensemble des **pièces justificatives** à peine d'irrecevabilité [12](#), en ce que cela crée une **atteinte à l'égalité des armes** au sens de l'article 6§1 de la CESDH, dès lors que l'auteur du recours n'a pas la faculté de répliquer de manière appropriée à l'argumentation et aux pièces du FIVA, en produisant lui-même de nouvelles pièces s'il y a lieu.

1. Par ailleurs, on peut observer que, dans l'arrêt précité du 8 janvier 2009, **notre Cour ne paraît pas avoir analysé la question sous l'angle du formalisme excessif**, notion forgée à la lumière du droit d'accès au juge par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Or ces dernières années, se sont **multipliées les condamnations**

au visa de l'article 6 de la CESDH par la CEDH des abus de formalisme procédural, y compris quand ce formalisme est imposé directement par les textes, la Cour européenne invitant les juridictions, « à éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois ». ¹³

1. Au regard de ces évolutions jurisprudentielles de droit interne, comme de droit européen, la présente saisine sur avis nous invite à nous interroger sur la question de savoir **si une telle exigence de motivation du recours contrevient à l'article 6§1 de la CESDH, notamment sous l'angle du formalisme excessif, et si la solution adoptée en 2020 concernant la recevabilité des pièces justificatives par notre Cour est susceptible d'être étendue aux conditions de recevabilité du recours formé contre l'offre d'indemnisation du FIVA.**

1. Tout d'abord, s'agissant de ce dernier point, **il ne nous semble pas** que le formalisme mis à la charge du requérant par l'article 27 soit de nature à placer ce dernier **dans une situation objective de net désavantage par rapport à son adversaire**, en l'occurrence le FIVA, en violation du **principe de l'égalité des armes** découlant du droit à un procès équitable garanti par l'article 6§1 de la Convention, contrairement à ce qui a été jugé s'agissant des pièces. En effet il s'agit d'une **exigence légitime et fondamentale du procès que le requérant exprime les critiques qu'il oppose à la décision du FIVA**, ce qu'il devra en toute hypothèse faire à un stade ou un autre de la procédure. L'article 30 du même décret permet en outre au requérant de compléter son recours et répliquer à l'argumentaire du FIVA par des observations, afin que soit respecté le **principe de la contradiction, étroitement lié à l'égalité des armes**.

1. Ensuite, de façon plus générale, le droit processuel interne doit être interprété à la lumière des exigences du droit au procès équitable, dans sa dimension de droit d'accès au juge. Or comme l'a rappelé à de nombreuses reprises la CEDH ¹⁴, **le droit d'accéder à un tribunal n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitations** dites « implicites ». Toute restriction au droit d'accès à un tribunal ne saurait être considérée comme incompatible avec la CESDH et la CEDH a défini les conditions auxquelles de telles restrictions doivent répondre ¹⁵ :

-les limitations à l'accès au juge ne doivent pas restreindre l'accès à un tribunal d'une manière ou à un point tels que **le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même** ;

-les limitations doivent **poursuivre un but légitime** : les dispositions déterminant les conditions de recevabilité d'un recours sont considérées comme légitimes dès lors qu'elles sont destinées à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique ¹⁶ ;

-elles doivent être **proportionnées au but légitime poursuivi** : la Cour se réfère, en général, à « *un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » .

1. Sous l'angle du **formalisme excessif**, garantir le droit d'accès au juge suppose de trouver un **juste équilibre** entre le caractère protecteur du formalisme procédural et le risque qu'il ne dégénère en excès ¹⁷. Ce qui porte atteinte au droit d'accès au juge, ce n'est pas le formalisme en lui-même, mais la **forme exigée pour elle-même, faisant**

obstacle à l'application d'une règle de fond et paralysant ainsi l'action [18](#). L'observation de règles formelles de procédure civile est utile et importante, car elle est susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire, d'assurer l'égalité des armes, de prévenir l'arbitraire, **de permettre qu'un litige soit tranché et jugé de manière effective et dans un délai raisonnable**, et de garantir la sécurité juridique et le respect envers le tribunal [19](#).

1. Quelles **conséquences en tirer** s'agissant de l'obligation de motivation du recours issue de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 ?

1. Le formalisme imposé par l'article 27 dans le cadre du recours contre la proposition d'indemnisation du FIVA devant la cour d'appel **porte sans aucun doute atteinte au droit d'agir en justice, et ce d'autant qu'il ne s'agit pas d'un appel mais d'un recours, issu d'une procédure spéciale dérogatoire** au titre VI du livre II du code de procédure civile, ouvrant une instance en premier et en dernier ressort, étant observé que la procédure devant le fonds est amiable et de nature non juridictionnelle. Il en résulte **qu'en cas d'irrecevabilité du recours, le requérant est privé non pas d'un double degré de juridiction mais de tout droit d'accès au juge**.

1. Pour autant, il nous semble que ce formalisme de l'article 27 répond à un **objectif légitime qui est de permettre au requérant de formuler, dès l'origine de l'instance, les critiques de fait ou de droit qu'il oppose à l'offre du FIVA**, et ce afin de faire connaître tant au FIVA qu'à la cour d'appel les raisons essentielles du recours, **et in fine afin d'accélérer l'indemnisation. Il y a donc un enjeu de bonne administration de la justice**. Les lois créant les fonds d'indemnisation ont en effet en commun de tendre vers **l'accélération des procédures d'indemnisation** [20](#). Ce souci de **célérité et d'efficacité** résulte de l'article 27 mais apparaît également à l'article 30 du décret qui prévoit, que « *Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour. Il fixe également la date des débats* », comme dans la procédure à bref délai.

1. Il faut néanmoins souligner que cette exigence procédurale prévue à l'article 27 s'impose **dès l'introduction de l'instance (ou à défaut sous un mois) et dans un cadre procédural particulier eu égard au caractère oral de cette procédure, sans représentation obligatoire** [21](#).

1. Se pose dès lors la question de savoir si cette obligation de motiver le recours, **dès l'introduction de l'instance (ou à défaut sous un mois)**, est contraire à l'article 6§1, en ce qu'elle **crée un formalisme excessif à la charge de l'auteur du recours et porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge**, alors même qu'il s'agit d'une **procédure orale sans représentation obligatoire**, et ce en dépit de l'objectif légitime poursuivi de célérité de la procédure et d'indemnisation des victimes.

1. Il nous semble qu'il faille répondre par la négative à cette question et ce pour plusieurs raisons.

1. D'abord, il n'est pas excessif selon nous d'imposer au requérant, qui doit nécessairement formuler à un moment ou à un autre au cours de la procédure des arguments, **de le faire temporellement dès le début de son recours plutôt que plus tard dans la procédure dès lors qu'il dispose déjà d'un délai de deux mois**

pour introduire son recours, étant observé qu'il dispose d'une possibilité de régularisation sous un mois . En résumé, il bénéficie d'un délai de trois mois, ce qui semble un délai raisonnable pour cadrer les débats devant la cour d'appel et préciser les raisons qui fondent le recours. Un délai plus long n'aurait pas nécessairement beaucoup de sens.

1. Ensuite, **le requérant est nécessairement informé de cette obligation dans le cadre de la notification de la décision du FIVA** , par application de l'article 22 du décret du 23 octobre 2001, ou encore via le récépissé de la cour d'appel. Notre Cour conditionne d'ailleurs le jeu de l'irrecevabilité du recours au fait que le requérant a été effectivement informé de cette obligation, par la notification de la décision du FIVA ou par le récépissé délivré par la cour d'appel [22](#). Or une **formalité constitue d'autant moins une charge excessive, qu'elle est prévisible aux yeux du justiciable** [23](#).
1. Cette **obligation n'interdit enfin nullement l'échange d'observations et de pièces postérieurement** , comme en atteste l'article 30 du décret, ce qui est d'ailleurs nécessaire eu égard au caractère évolutif des maladies de l'amiante et des préjudices consécutifs. [24](#)
1. Au regard des éléments qui précèdent, il **n'apparaît pas que l'obligation de produire un exposé des motifs au sens de l'article 27 constitue un formalisme excessif, et ce quand bien même elle s'impose dès l'introduction de l'instance**.
1. On ne peut néanmoins pas ignorer la **difficulté que peut rencontrer le requérant non assisté d'un avocat** pour remplir cette condition de recevabilité du recours.
1. A cet égard, on peut observer, s'agissant spécifiquement de la **procédure d'appel sans représentation obligatoire** , que notre Chambre [25](#) a déjà assoupli les exigences relatives à la déclaration d'appel au visa de l'article 6, § 1, de la CEDH, en jugeant que le droit à l'accès au juge implique que **les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant** . Elle en a déduit que la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déferée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déferant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement. Mais on peut observer que cette formalité jugée excessive a vocation à exprimer la volonté de l'appelant quant à l'étendue de son appel et peut revêtir un caractère technique.
1. Mais la formalité consistant à produire un exposé des motifs ne poursuit pas la même finalité, en ce qu'elle vise surtout à **apporter des arguments de fait et de droit visant à défendre le recours**. On peut ajouter qu'en pratique, la contestation de l'offre d'indemnisation du FIVA porte, non pas tant sur des questions de droit , **que sur l'évaluation des chefs de préjudice ou sur l'état de la victime, autrement dit sur des questions de fait** . Il en résulte que le parallèle avancé avec la déclaration d'appel sans représentation obligatoire doit à notre sens être manié avec prudence, et ce d'autant que le recours contre une offre du FIVA n'est pas un appel.
2. Et de façon plus générale, **tout formalisme en procédure sans représentation obligatoire n'est pas nécessairement jugé excessif, en particulier lorsque les parties ont été clairement informées de leur obligation** . [26](#)

1. En outre **cette exigence de motivation du recours ne constitue pas un cas isolé**. Il est vrai que **la procédure civile ne semble pas connaître de règle équivalente**. Certes, l'article 56 du CPC impose une présentation des moyens pour l'assignation, qui constitue le mode de saisine le plus fréquent devant le tribunal judiciaire en procédure avec représentation obligatoire, mais la rigueur de cette règle doit être nuancée en ce que sa méconnaissance n'est pas sanctionnée par voie d'irrecevabilité mais par voie de nullité pour vice de forme qui suppose la démonstration d'un grief. Quant à la requête, à laquelle il est fréquemment recouru en procédure orale sans représentation obligatoire, l'article 54 du CPC **n'impose pas d'exposé des moyens**, excepté devant certaines juridictions comme le conseil de Prudhommes [27](#), mais il n'est pas évident que ce formalisme soit requis à peine de nullité.
1. En revanche, **en contentieux administratif, le requérant a bien l'obligation de motiver son recours à peine d'irrecevabilité**. Ainsi l'article R. 411-1 du Code de justice administrative (ci-après CJA) dispose que « *la juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ». Ces dispositions imposent une obligation de motivation de la requête, à peine d'irrecevabilité du recours, et ce semble-t-il **sans que le requérant ne soit nécessairement assisté d'un avocat**. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut en outre la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. On peut d'ailleurs observer que cette obligation semble être interprétée de manière large par le juge administratif, ce dernier étant peu regardant sur la consistance de la motivation d'une requête [28](#).
1. Le parallèle avec le droit administratif nous semble d'autant plus intéressant que le FIVA constitue, selon l'article 53, II, alinéa 1er, de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, un établissement public national à caractère administratif.
1. Il apparaît en conséquence que cette exigence procédurale n'est pas à notre sens source d'ambiguïté pour le requérant [29](#), même non assisté d'un conseil, **sous réserve toutefois de l'interprétation qui est faite de cette notion d'exposé des motifs par les juridictions du fond**, cette question relevant, rappelons-le, de l'appréciation souveraine des juges du fond. [30](#)
1. Cette saisine pour avis constitue d'ailleurs une opportunité de rappeler combien les cours d'appels peuvent avoir des appréciations diverses de cette condition de recevabilité du recours.
1. Ainsi que le relève Mme la conseillère Touati dans son rapport ayant précédé l'arrêt du 5 juillet 2018, il se dégage des arrêts de cours d'appel « **une grande hétérogénéité dans l'appréciation par les juges du fond du caractère suffisant de l'exposé des motifs**. Certains arrêts se contentent d'une contestation dont l'objet est suffisamment précisé, voire pour un arrêt d'une contestation de pure forme, alors que d'autres, plus nombreux, exigent une argumentation développée [31](#). On observera que certaines cours d'appel placent très haut le degré d'exigence concernant la motivation du recours. Certains arrêts font référence à l'absence de demande chiffrée, alors que d'autres rappellent qu'une demande non chiffrée n'est pas en soi irrecevable. ».

1. D'ailleurs, l'arrêt attaqué, dans le cadre du pourvoi ayant conduit à l'arrêt de rejet du 5 juillet 2018, la cour d'appel avait jugé le recours **irrecevable**, motif pris de ce que « *la déclaration relative à la contestation de chacune des deux offres du FIVA n'a jamais été complétée par un argumentaire **circonstancié*** [32](#) dans le respect du délai d'un mois ».
1. Il en résulte selon nous que le caractère excessif de ce formalisme de l'article 27 est finalement fonction du degré de motivation que doit contenir la déclaration faite par un demandeur devant la cour d'appel s'il refuse les indemnités proposées. Autrement dit, **cette exigence de motivation sans qu'elle apparaisse disproportionnée dans son principe, peut apparaître excessive face à une interprétation trop sévère des textes**. Cette notion d'exposé des motifs pourrait dès lors être précisée par notre Cour, pour éviter de mettre à la charge d'une victime qui n'est pas nécessairement assistée d'un avocat une obligation trop lourde.
1. En l'état de la jurisprudence, on peut appréhender la notion d'exposé des motifs au sens de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 en ces termes :
 - l'exposé des motifs prévu ne se confond pas avec l'objet de la demande, qui d'ailleurs n'a pas besoin d'être chiffrée [33](#) ;
 - l'affirmation que les préjudices sont sous-évalués dans l'offre n'est pas suffisante pour constituer l'exposé des motifs [34](#) ;
 - notre Cour n'exige pas, comme condition de recevabilité, que la demande soit chiffrée [35](#).
1. Il pourrait être donc selon nous opportun de préciser qu'un exposé succinct des motifs, distinct de l'objet de la demande, doit être regardé comme suffisant pour satisfaire les exigences de l'article 27, dès lors qu'il permet de circonscrire le débat devant la cour d'appel, **en identifiant les raisons essentielles du recours et notamment la nature des préjudices pour lesquels l'offre d'indemnisation est contestée, ce qui le distingue d'une déclaration purement formelle**. Dans ces conditions, l'irrecevabilité de la demande elle-même ne saurait être prononcée dès lors qu'un tel exposé, même bref, existe : l'article 27 impose une exigence de motivation, non une exigence de démonstration complète, cette dernière pouvant se poursuivre après la saisine, ainsi que le permet l'article 30 du décret. Une interprétation trop sévère de cette notion d'exposé des motifs, peut apparaître contre-productive, en ce que le souci d'instaurer une procédure rapide et simple d'indemnisation des victimes de l'amiante en vient alors à se retourner contre les intérêts de celles-ci.
1. Comme le relevait l'avocat général Grignon-Dumoulin dans son avis ayant précédé l'arrêt du 5 juillet 2018 : « *Le contrôle de cette motivation est délicat : une approche trop rigoureuse limiterait à l'excès l'accès à la juridiction de recours ; une approche trop compréhensive viderait de tout contenu l'exigence d'exposer les motifs de l'article 27 du décret* ». [36](#).
1. En conclusion, nous pouvons affirmer que **l'obligation de motiver son recours mise à la charge du requérant même non assisté d'un avocat, issue de l'alinéa 3 de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001, qui poursuit un objectif légitime de bonne administration de la justice, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge et n'est donc pas incompatible, en son principe, avec l'article 6, §1 de la CESDH, dès lors que ce formalisme requis est dépourvu**

d'ambiguïté, en ce qu'il résulte clairement des textes applicables, qu'il présente un caractère prévisible et qu'il doit être accompli dans un délai raisonnable . Sa conventionnalité doit toutefois à notre sens être subordonnée à une interprétation selon laquelle **un exposé des motifs succinct, distinct de l'objet de la demande** , suffit dès lors qu'il permet **d'identifier les raisons essentielles du recours** et notamment la nature des préjudices pour lesquels l'offre d'indemnisation est contestée.

¹ Voir l'article L. 441-1 du COJ qui dispose en son premier alinéa que : « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

² [2e Civ., 8 janvier 2009, pourvoi n° 08-14.127, Bull. 2009, II, n° 2](#) ;

³ [2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-22.069, publié](#) ;

⁴ Dans le pourvoi n° 2421267 visé au rapport, la question de la conventionnalité de l'article 27 précité est certes évoquée sous l'angle du droit d'accès au juge dans la 3^{ème} branche, mais la critique issue du moyen est inopérante à notre sens, en ce que l'arrêt attaqué a à bon droit opéré une distinction entre objet de la demande et exposé des motifs ;

⁵ Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante en 2018 (p 5) ;

⁶ Voir l'article 53-V, alinéa 1er, de la loi du 23 décembre 2000 ;

⁷ Selon l'article 31 du décret du 23 octobre 2001, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat ;

⁸ Civ.2e, 1 décembre 2005, [pourvoi n° 05-06.015](#) , Bull. II, n° 305 ;

⁹ Civ. 2e, 5 juill. 2018, [pourvoi n° 17-21.098](#) ;

¹⁰ 2^e Civ., 8 janv. 2009, [n° 08-14.127](#) ;

¹¹ [2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-22.069, publié](#) ;

¹² Comme l'exigeait un arrêt de notre Chambre : Civ. 2e, 13 sept. 2007, [n° 06-20.337](#) , Bull. civ. II, n° 217 ; Civ. 2^{ème}, 15 mai 2008, pourvoi n° 07-16452 ; Civ. 2e, 10 avril 2008, pourvoi [n° 07-15.580](#) ;

¹³ CEDH, Walchli c. France, n° 35787/03, 26 juillet 2007, §29 ; CEDH, arrêt du 31 janvier 2017, Hasan Tunç et autres c. Turquie, n° 19074/05 , §§ 32-33 ; CEDH, arrêt du 21 novembre 2024, Justine c. France, n° 78664/17 , §§ 45 à 49 ;

¹⁴ CEDH, 21 février 1975, Golder c. Royaume-Uni, n° 4451/70, §§ 28-36 ;

¹⁵ CEDH 4 avril 2018, Zubac c. Croatie, n° 40160/12, §§ 76 et suivants ; CEDH, 13 février 2020, Sanofi Pasteur c. France, n° 25137/16, § 50 ; 2e Civ., 24 septembre 2015, [pourvoi n° 13-28.017](#), Bull. 2015, II ; 2e Civ., 22 mars 2018, [pourvoi n° 17-12.049](#) ;

¹⁶ CEDH, 17 juillet 2003, Luordo c. Italie, n° 32190/96 ; CEDH, 15 octobre 2002, Canete de Goni c. Espagne, n° 55782/00 §36 ;

¹⁷ Lettre de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation de février 2025, p33 ; CEDH, Walchli c. France, n° 35787/03, § 29, 26 juillet 2007 (§43) : les tribunaux doivent éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, mais aussi une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois ;

¹⁸ Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz action, §§292.32 et s.

¹⁹ CEDH, arrêt du 5 avril 2018, Zubac c. Croatie, n° 40160/12 § 96 ; CEDH, 15 octobre 2002, Canete de Goni c. Espagne, n° 55782/00 §36 ;

²⁰ Répertoire de droit civil - Fonds de garantie - Indemnisation des victimes de dommage, §§277 et s.

²¹ Selon l'article 31 du décret du 23 octobre 2001 , les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat ;

²² [Civ. 2e., 30 avr. 2014, n° 13-13.495, FS-P+B ;](#)

²³ Civ 2è, 20 mars 2023, n° 2117243 ;

²⁴ Voir arrêt de la cour d'appel de Dijon, RG 23/01178 ;

²⁵ 2^e civ., 9 septembre 2021, [pourvoi n° 20-13.673](#) et autres, publié ;

²⁶ Civ 2, 20 mars 2023, n° 21-17.243 (précité) ;

²⁷ article R 1452-2 du code du travail ;

²⁸ CE, 8 déc. 2000, n° 183836 ; « *L'obligation d'une motivation ciblée des requêtes en contentieux administratif* », LPA 08 Août. 2018, n° 137, p.12 ;

²⁹ Voir arrêt de la cour d'appel de Lyon, 28 septembre 2021, RG 20/06399 ;

³⁰ Civ., 2, 5 juillet 2018, n° 17-21.098, précité : « *En matière d'indemnisation des victimes de l'amiante par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), le respect des exigences de motivation de la déclaration relative à la contestation de l'offre du fonds prévues par l'article 27, alinéa 3, du décret du 23 octobre 2001 est apprécié souverainement par les juges saisis du recours.* »

³¹ On peut mentionner à titre d'exemple un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 décembre 2013, n° 12/11451 : « *M. X... a saisi la cour d'une demande en faisant valoir "qu'il avait été atteint d'une tumeur du lobe droit du poumon impliquant une lobectomie le 10 mai 2006 à l'âge de 55 ans" que "l'offre du FIVA est donc insuffisante eu égard à ces précisions (âge du patient, et importance de la pathologie subie) de telle sorte que M. X... entend en solliciter la réévaluation par (votre) cour". Cette déclaration ne contient pas de motifs en ce qu'il n'est pas précisé en quoi son âge et l'importance de sa pathologie justifieraient une indemnisation supérieure à celle que le FIVA lui avait proposée* ».

³² Mis en gras par nous ;

³³ Civ. 2 , 1^{er} décembre 2005, pourvoi n° 05-06.015, Bull. II, n° 305 (précité) ;

³⁴ [Civ. 2e, 5 juill. 2018, n° 17-21.098](#) (précité) ;

³⁵ Civ. 2 , 14 décembre 2006, [n° 05-20.304](#) , Bull. II ;

³⁶ Avis de l'avocat général S. Grignon-Dumoulin, Civ.,2e, 5 juillet 2018, n° 17-21.098 .